

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

26 FÉVRIER 2013

---

PROJET DE DÉCRET

OPTIMALISANT LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE(1)

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
PAR **MME SYBILLE DE COSTER-BAUCHAU.**

---

---

(1) Voir Doc. n°455 (2012-2013) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	5
4 Votes	6
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	7
CHAPITRE II Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) . . . . .	7

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 26 février 2013(2), le projet de décret optimisant la gestion de l'Enseignement supérieur artistique.

### 1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt expose que l'Enseignement supérieur artistique, tel que connu aujourd'hui, a vu le jour avec le décret du 17 mai 1999 et est opérationnel depuis le décret du 20 décembre 2001. Le fonctionnement de cet enseignement spécifique a une dizaine d'années et a pu montrer ses forces, comme ses faiblesses.

Il est apparu que certains mécanismes mis en œuvre par ces deux décrets ne fonctionnaient pas de manière optimale, tant pour le personnel que pour les étudiants. Le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique a attiré l'attention de M. le ministre Marcourt sur les différents dispositifs qui posaient problèmes et il propose, aujourd'hui, d'y apporter une solution structurelle.

Les différentes modifications apportées visent à :

- prendre en compte la nouvelle réalité du terrain pour les Ecoles supérieures des Arts organisant plusieurs domaines en créant un Conseil de domaine ;
- permettre une meilleure organisation dans la composition des Conseils de gestion pédagogique,

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Collignon, M. Tachenion, M. Vervoort, Mme Yerna, Mme Zrihen (en remplacement de Mme Kapompolé), Mme Bertieaux, Mme de Coster-Bauchau, M. Hazée, Mme Khattabi, M. Elsen (en remplacement de M. de Lamotte), M. Langendries (Président)

**Ont assisté aux travaux de la Commission :**

M. Morel, Mme Persoons, M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Dupont, conseiller de M. le ministre Marcourt

M. Lurkin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Lesuisse, collaborateur du groupe ECOLO

M. Zeller, collaborateur du groupe cdH

gique, notamment pour les petites Ecoles supérieures des Arts qui ne disposent pas d'un nombre de membres du personnel enseignant extensible pour permettre la limitation du nombre de mandats ;

- permettre une plus grande transparence dans le renouvellement des mandats de direction, en calquant la procédure sur celle du recrutement de ces mêmes mandataires.

Enfin, d'un point de vue pédagogique, les directions des Ecoles supérieures des Arts ont souhaité réorganiser la transition entre les masters en un an et les masters en deux ans et ce pour offrir la meilleure formation possible à leurs étudiants. Ce nouveau dispositif, pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, ne restreint pas l'accès aux études de master en 120 crédits. Il permet d'imposer aux étudiants qui sont titulaires d'un grade de master en 60 crédits de poursuivre une deuxième année d'un master en 120 crédits en suivant un maximum de 15 crédits complémentaires.

### 2 Discussion générale

Mme Bertieaux rappelle que le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) avait provoqué beaucoup de remous au Parlement. Par contre, ici, le texte n'a pas la même portée et à part quelques questions sur la pertinence ou l'utilité de certains articles, le groupe MR n'a pas d'objections majeures par rapport à ce projet de décret optimisant la gestion de l'Enseignement supérieur artistique.

Elle aborde un questionnement qui n'est pas tout à fait neutre dans le contexte plus général de l'avant-projet de décret sur le paysage de l'enseignement supérieur : le Conseil d'Etat rappelle dans son avis que cet avant-projet de décret optimisant la gestion de l'Enseignement supérieur artistique a fait l'objet d'une « consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs ».

Or, d'après l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, il faut une concertation directe de l'ensemble des pouvoirs organisateurs. Elle estime donc qu'il est important de savoir pourquoi la démarche n'a

pas été faite ou quelle est la nuance des termes « consultation des groupements les plus représentatifs ».

Mme Bertieaux insiste sur cet aspect car lors du dernier débat thématique au Parlement sur « la réforme du paysage de l'enseignement supérieur », M. le ministre Marcourt s'était engagé à consulter tous les acteurs et notamment le secteur des Hautes Ecoles. Or, des derniers contacts qu'elle a eus avec certaines Hautes Ecoles, plus spécifiquement bruxelloises, celles-ci attendent toujours d'être formellement consultées.

M. Hazée relève que ce projet de décret propose un certain nombre d'adaptations et que M. le ministre Marcourt a indiqué, dans son exposé introductif, qu'elles émanaient du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA). Le groupe ECOLO espère que ces éléments permettront de tenir compte de nouvelles situations liées à l'évolution de l'Enseignement supérieur artistique afin d'améliorer la gouvernance de cet enseignement, notamment à travers la création de Conseils de domaine ou plus encore, à travers une procédure d'évaluation des directeurs qui souhaitent être reconduits pour un nouveau mandat.

Le groupe ECOLO a également noté les ajustements qui ont été opérés au fil des lectures au sein du Gouvernement pour répondre aux remarques formulées par les partenaires pendant la concertation et aux observations du Conseil d'Etat. Parmi celles-ci, le projet de décret propose aux directeurs la possibilité d'autoriser un professeur à s'absenter pour exercer son art, pour une durée indéterminée sans plus demander l'avis du PO ou du ministre, alors que la règle antérieure, qui visait les absences de quinze jours, était contraignante.

Le groupe ECOLO espère que cette disposition ne passe pas d'un extrême à l'autre avec la suppression totale de toute autorisation extérieure, même pour des absences de plusieurs mois, et ne donne pas lieu à des excès. Il ne s'agirait pas de favoriser ces absences au-delà du nécessaire puisqu'elles peuvent entraîner des perturbations dans les horaires de cours si elles durent trop longtemps et des rattrapages de cours ultérieurement. Il s'agira donc d'observer l'application de cette règle dès lors qu'une interprétation assez large en est donnée.

M. le ministre Marcourt a également évoqué, dans son exposé introductif, la question de la modification proposée concernant la possibilité de crédits complémentaires pour les étudiants titulaires d'un master en 60 crédits. Ce commissaire demande de préciser la motivation de ce change-

ment par rapport à la situation actuelle, dans une logique d'autoriser un master à 60 crédits vers un master à 120 crédits (master 1+1).

M. Elsen profite de l'examen de ce projet de décret pour rappeler que l'Enseignement supérieur artistique mérite non seulement d'être soutenu mais aussi d'être valorisé.

Le groupe CDH soutiendra pleinement ce texte, d'autant que les dispositions émanent de l'ensemble du secteur et se caractérisent par plus de transparence, une culture de l'évaluation, et l'accroissement de la déontologie dans la procédure de renouvellement des mandats des directeurs.

M. Tachenion salue, au nom du groupe PS, les avancées qui caractérisent ce projet de décret, notamment : l'amélioration de la gouvernance via l'élaboration des Conseils de domaine ; la représentation étudiante garantie dans les dispositions définies au décret de juin 2003.

Concernant la question technique abordée par M. Hazée concernant la possibilité d'autoriser un professeur à s'absenter pour exercer son art, il estime qu'il faut y voir une mesure de flexibilité dont il n'a pas lieu de douter qu'elle puisse s'exercer dans l'esprit préconisé par la disposition. Il faudra évaluer cette nouvelle manière de fonctionner le moment venu.

Quant à l'instauration de la Commission d'évaluation pour le renouvellement des mandats de directeurs, directeurs-adjoint et directeurs de domaine, le groupe PS y voit aussi un gage de bonne gouvernance qui vise à améliorer la démocratie interne des établissements en laissant, toutefois, le soin d'une évaluation en partie externe due à la présence d'experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts. La participation active à la vie de l'école est aussi renforcée à travers la publication, notamment, du rapport d'évaluation.

#### Réponses de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt précise que les Fédérations (qui reprennent l'ensemble des membres) ont été consultées et que c'est en ça que le Conseil d'Etat a formulé sa remarque.

Concernant les Hautes Ecoles bruxelloises qui n'auraient pas été consultées, il sait qu'elles s'expriment au Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE).

Quant à la possibilité d'autoriser un professeur à s'absenter pour exercer son art, la mesure vise la simplification. Il est de la responsabilité de la direction de l'établissement d'éviter des dérives. Il sera évidemment attentif à ce qu'elles ne

se produisent pas, dans l'intérêt des étudiants. Il demande de faire confiance aux acteurs concernés.

Concernant la motivation du changement relative à la question du master en 60 crédits/master en 120 crédits, il s'agit d'éviter que le master en 60 crédits ne soit que la première année d'un master en 120 crédits. Ce sont donc bien deux finalités différentes.

#### Répliques

**Mme Bertieaux** fait remarquer qu'il n'y aura peut-être pas d'unanimité parmi les membres du CGHE concernant le futur projet de décret sur le paysage de l'enseignement supérieur et que, dès lors, il existe une demande de certaines Hautes Ecoles d'être directement consultées.

**M. Hazée** réplique que le groupe ECOLO fera confiance aux acteurs, ce qui est l'esprit de la modification.

### 3 Discussion des articles

#### Article 1er

**Mme Bertieaux** pose une question de précision terminologique : les termes « ou du mémoire », généralement réservés aux Universités, sont insérés après les termes « travail de fin d'études », généralement réservés aux Hautes Ecoles. Elle demande pourquoi maintenir les deux terminologies et propose de clarifier les notions en s'en tenant à un seul terme pour l'ensemble du secteur.

**M. le ministre Marcourt** répond que les Ecoles supérieures des Arts considèrent que le terme « mémoire » a un côté théorique et les termes « travail de fin d'études » a un côté pratique dans l'Enseignement supérieur artistique.

#### Art. 2 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Art. 7 à 10

**Mme de Coster-Bauchau** s'étonne de la date d'entrée en vigueur de l'article 8 qui est fixé au 15 avril 2012.

Concernant l'article 9, cette commissaire demande s'il n'existe pas déjà une complémentarité entre le directeur et le directeur-adjoint pour représenter les divers domaines. Le directeur de domaine ne risque-t-il pas de faire « doublon » avec le directeur-adjoint au sein du Conseil de domaine ? Cela lui semble en tout cas confus et sans

doute pas facile à mettre en œuvre. De plus, que se passe-t-il dans le cas où un domaine ne comporterait qu'une seule option ? Quelle est la pertinence de garder un Conseil d'option et un Conseil de domaine dans ce cas de figure ?

**M. le ministre Marcourt** remercie Mme de Coster-Bauchau qui a relevé une coquille : c'est l'article 11 qui entre en vigueur le 15 avril 2012. Il propose donc aux commissaires de déposer un amendement.

Le directeur de domaine s'occupe du pédagogique et le directeur-adjoint s'occupe de la structure de l'Ecole supérieure des Arts. Ce sont donc deux rôles différents.

Dans le cas où un domaine ne comporterait qu'une seule option, le bon sens conduit à penser que l'Ecole supérieure des Arts regroupera les deux organes.

#### Art. 11

**Mme Bertieaux** demande d'abord pourquoi supprimer l'expérience d'au moins cinq années d'activités. Est-ce un obstacle dans la pratique ?

Ensuite, après lecture de l'article 41 quater/1 du décret du 20 décembre 2001 tel qu'il serait modifié en retirant les termes « L'expérience visée à l'alinéa précédent doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies », il semble au groupe MR qu'il subsiste un problème de phrase qui n'aurait pas été adaptée ou supprimée correctement. Il manquerait donc des éléments.

**M. le ministre Marcourt** répond que la première raison de supprimer l'expérience d'au moins cinq années d'activités est qu'elle n'est imposée dans aucun autre régime d'enseignement. La deuxième raison est que son évaluation est assez aléatoire. Par mesure de simplification, il a donc été décidé de la supprimer.

**M. le ministre Marcourt** va vérifier les propos de Mme Bertieaux sur l'article 41 quater/1 du décret du 20 décembre 2001. Le cas échéant, il proposera un amendement en séance plénière.

#### Art. 12 à 22

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Art. 23

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Tachenion, Elsen, Hazée et Mme de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

A l'article 23, les mots « article 8 » sont remplacés par les mots « article 11 ».

*Justification*

Il s'agit d'un amendement technique.

#### **4 Votes**

Les articles 1<sup>er</sup> à 10 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 11 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Les articles 12 à 22 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°1 à l'article 23 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 23 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La rapporteuse,*                      *Le Président,*

S. DE COSTER- B. LANGENDRIES  
BAUCHAU

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

### CHAPITRE PREMIER

#### Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

##### Article premier

Dans l'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, la phrase « Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. » est remplacée par la phrase « Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études avec d'éventuels enseignements complémentaires à raison de maximum 15 crédits pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. Ces enseignements complémentaires font partie intégrante du programme d'études. » ;
- 2° au §4, les termes « ou du mémoire » sont insérés entre les termes « travail de fin d'études » et le terme « éventuel ».

##### Art. 2

Dans l'article 6, §3, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 mars 2012, les termes « Le Gouvernement se prononce dans le mois. » sont insérés avant les termes « Passé ce délai ».

### CHAPITRE II

#### Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

##### Art. 3

Dans l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement

supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, les termes « d'un ou plusieurs Conseil(s) de domaine, » sont insérés entre les termes « Conseil de gestion pédagogique, » et les termes « d'un ou plusieurs Conseil(s) d'option(s) » ;
- 2° il est inséré un alinéa 4, rédigé comme suit :  
« Dans les Ecoles supérieures des Arts organisant plusieurs domaines, il est institué un Conseil de domaine ».

##### Art. 4

Dans l'article 14 du même décret, les termes « des Conseils de domaine éventuels, » sont insérés entre les termes « du Conseil de gestion pédagogique, » et les termes « du ou des Conseil(s) d'option(s) ».

##### Art. 5

L'article 17 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 17 rédigé comme suit :

« Article 17. – Le Conseil de gestion pédagogique est composé :

- 1° du directeur, du ou des directeur(s) adjoint(s) et du ou des directeur(s) de domaine ;
- 2° de représentants des professeurs et des accompagnateurs à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique ;
- 3° d'un représentant des assistants ou des chargés d'enseignement par domaine. Dans les Ecoles supérieures des Arts n'organisant qu'un domaine, le nombre de représentants est porté à 2 ;
- 4° d'un représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
- 5° de trois représentants syndicaux ;
- 6° de représentants des étudiants à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2° et 6°, sont répartis paritairement en fonction du nombre de domaines organisés. Leur nombre est déterminé par le Pouvoir organisateur.

A l'exception des membres visés à l'alinéa 1er, 1°, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui a présidé à l'élection de ce dernier.

Lorsqu'un mandat est laissé vacant avant terme, tant par le membre effectif que par son suppléant, il est procédé à une nouvelle élection. Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent. ».

#### Art. 6

Dans l'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Pour chaque élection, si un défaut de candidat a été constaté après un premier appel, le Pouvoir organisateur peut octroyer une dérogation à ce principe sur base d'une demande motivée du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts et soumise préalablement à l'avis du Délégué du Gouvernement. » ;

2° l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Pour chaque élection, si un défaut de candidat a été constaté après un premier appel, le Pouvoir organisateur peut octroyer une dérogation à ce principe sur base d'une demande motivée du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts et soumise préalablement à l'avis du Délégué du Gouvernement. ».

#### Art. 7

Dans le Titre II du même décret, entre le Chapitre II « Le Conseil de gestion pédagogique » et le Chapitre III « Les Conseils d'option(s) », il est inséré un Chapitre IIbis dénommé :

« Chapitre IIbis. – Les Conseils de domaine ».

#### Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 22bis, rédigé comme suit :

« Article 22bis. – Les Conseils de domaine émettent des propositions relatives au domaine visant à concrétiser le projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts. Ces proposi-

tions sont soumises au Conseil de gestion pédagogique. ».

#### Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 22ter, rédigé comme suit :

« Article 22ter. – Un Conseil de domaine est composé :

- 1° du directeur de domaine, qui préside le Conseil. Si cette fonction n'est pas pourvue dans le domaine considéré, la présidence du Conseil est assurée par un des membres visés au 2°. Dans ce cas, le président du Conseil est élu par les membres du Conseil de domaine ;
- 2° du président de chaque Conseil d'option(s) ;
- 3° de représentants des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré à raison d'au moins un quart des membres du Conseil de domaine ;
- 4° de représentants des étudiants issus du domaine considéré à raison d'au moins un cinquième des membres du Conseil de domaine.

Les représentants des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré sont élus par l'ensemble des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré.

Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants parmi les étudiants inscrits dans des études du domaine considéré. ».

#### Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un article 22quater, rédigé comme suit :

« Article 22quater. – Tous les membres d'un Conseil de domaine interviennent avec voix délibérative. ».

#### Art. 11

Dans l'article 41quater/1 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 mars 2012, les termes « L'expérience visée à l'alinéa précédent doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. » sont retirés.

#### Art. 12

Dans l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, la phrase « La durée de cette absence ne peut excéder deux semaines » est abrogée ;

- 2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le directeur transmet les autorisations d'absence pour des raisons liées à l'exercice de l'art au Gouvernement. » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

#### Art. 13

Dans l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, la phrase « La durée de cette absence ne peut excéder deux semaines » est abrogée ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le directeur transmet les autorisations d'absence pour des raisons liées à l'exercice de l'art au Gouvernement. » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

#### Art. 14

L'article 120 du même décret, remplacé en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 120 rédigé comme suit :

« Article 120. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à

présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

#### Art. 15

L'article 121bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 121bis rédigé comme suit :

« Article 121bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

#### Art. 16

L'article 122 du même décret est remplacé par un article 122 rédigé comme suit :

« Article 122. – Le mandat des directeurs leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de minimum rang 15 au sein de l'Administration dont l'Enseignement supérieur artistique relève ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué. Le directeur général transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

#### Art. 17

L'article 246 du même décret, remplacé par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 246 rédigé comme suit :

« Article 246. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;

- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;

- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

#### Art. 18

L'article 248bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 248bis rédigé comme suit :

« Article 248bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;

- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;

- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

#### Art. 19

L'article 249 du même décret est remplacé par un article 249 rédigé comme suit :

« Article 249. – Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

#### Art. 20

L'article 376 du même décret, remplacé par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 376 rédigé comme suit :

« Article 376. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

#### Art. 21

L'article 378bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 378bis rédigé comme suit :

« Article 378bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

#### Art. 22

L'article 379 du même décret est remplacé par un article 379 rédigé comme suit :

« Article 379. – Le mandat de directeur leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis

du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

#### Art. 23

Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013 à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 15 avril 2012.